

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : A. MATHIVET.

## TARIF DES TAXES LOCALES

A PERCEVOIR

PENDANT L'ANNÉE 1887.

### CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

*Contributions personnelle et mobilière :*

CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 20 fr.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

Un à quatre pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	{	300 à 599 fr.....	1	p. 0/0
		600 à 899.....	2	p. 0/0
		900 à 1.199.....	3	p. 0/0
		1.200 à 1.499.....	3 1/2	p. 0/0
		1.500 et au-dessus.....	4	p. 0/0

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

PRESTATION URBAINE pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 fr.

*Concession des eaux de la ville* (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour.....	60 fr. par an.
» 500 » .....	100 »
» 1.000 » .....	150 »
Pour chaque 1.000 litres au-dessus ...	75 »

*Contribution des patentes* (arrêtés des 18 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.